



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du 29 AVR. 2021

**fixant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière
située à Butten/Diemeringen par la société Carrières Rauscher**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;

- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 1994 autorisant la société Générales de Poteries d'Alsace à ouvrir une carrière d'argile située à Butten et Diemeringen pour une durée de 15 ans ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Diemeringen ;
- VU la carte communale de la commune de Butten ;
- VU le règlement national d'urbanisme ;
- VU la demande en date du 6 octobre 2016, complétée le 1^{er} juin 2018, par laquelle la société Rauscher S.A. sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, et l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets inertes et une installation de traitement de matériaux (cribleur et concasseur mobile) sur les communes de Butten et Diemeringen ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 2 octobre 2018 déclarant la demande de renouvellement recevable ;
- VU l'engagement de la société Carrières Rauscher du 6 novembre 2019 à poursuivre le processus d'autorisation en substitution de la société Rauscher S.A, sur la base du dossier de demande d'autorisation déjà présenté par la société Rauscher S.A ;
- VU les plans et les documents joints à ces demandes ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 février 2019 au 8 mars 2019 inclus ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Diemeringen, Rahling, Ratzwiller et Waldhambach ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2019 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU la demande de dérogation au titre des espèces protégées déposée le 19 janvier 2021 ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation anticipée déposée par la société Carrières Rauscher le 11 février 2021 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1^{er} avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que la société Rauscher S.A a déposé une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière située à Butten et Diemeringen, une demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets inertes et une installation de traitement de matériaux (cribleur et concasseur mobile) ; que cette demande inclut une extension et un approfondissement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la délibération du tribunal judiciaire de Saverne du 6 novembre 2019 acte le rachat des établissements de la société Rauscher S.A dont le siège social est 3, rue de la gare à Adamswiller (67 320) par la société Carrières Rauscher ;

CONSIDÉRANT que la demande du 11 février 2021 de la société Carrières Rauscher ne porte que sur l'autorisation d'exploiter la carrière au droit du périmètre autorisé par arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 ;

CONSIDÉRANT que la société Carrières Rauscher dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la poursuite des extractions dans le périmètre de la carrière autorisé par arrêté préfectoral du 7 octobre 1994, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande du 06 octobre 2016, qui a fait l'objet d'une enquête publique, porte sur une quantité de 60 000 tonnes par an ; que la demande du 11 février 2021 de la société Carrières Rauscher porte sur l'autorisation d'exploiter une quantité de 80 000 tonnes par an ; que la société Carrières Rauscher n'a présenté aucun élément relatif à l'incidence de l'augmentation de la quantité à extraire dans sa demande du 11 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Carrières Rauscher est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet peut éditer des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

APRÈS que la société Carrières Rauscher a été mise en situation de présenter ses observations sur le projet d'arrêté ; que la société Carrières Rauscher n'a pas fait d'observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

1 – Conditions générales

Article 1.1: Bénéficiaire

La société Carrières Rauscher, dont le siège social est situé 3 rue de la Gare à Adamswiller (67 320), désignée « exploitant » dans le présent arrêté, peut poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile dans les conditions fixées par le présent arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée et sans préjuger de la décision qui doit intervenir à l'issue de la procédure.

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Référence de la parcelle
Butten	11	126
		127
		196
Diemeringen	C	181
		182
		183
		184
		185

La quantité maximale à extraire est de 135 000 m³, soit 200 000 tonnes.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'Inspection des installations classées.

Article 1.2: Nature des installations

La société Carrières RAUSCHER est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature et nature de l'activité	Volume autorisé	Régime
2510-1 Exploitation de carrière	Surface sollicitée : environ 9 000 m ² Production maximale : 60 000 tonnes/an	A

A (autorisation)

Article 1.3: Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière est située, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 octobre 2016 et complété le 1^{er} juin 2018 par l'exploitant, et au dossier de demande d'exploitation anticipée du

11 février 2021. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Article 1.4: Garanties financières

• 1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

• 1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. Le montant des garanties pour la période (phase 1 du dossier de demande d'autorisation) est fixé par référence à l'indice TP01 de mai 2016 (taux de TVA applicable de 0,2), et représente un montant de 96 370 euros.

• 1.4.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection des installations classées le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

• 1.4.4 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

• 1.4.5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature, auxquels il avait droit jusqu'alors.

• 1.4.6 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

- **1.4.7 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5: Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs aux présentes mesures conservatoires sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.6: Réglementations

- **1.6.1 Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

- **1.6.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

2 – Gestion de l'établissement

Article 2.1: Exploitation des installations

- **2.1.1 Zones d'extraction**

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploiter, les extractions ne peuvent être effectuées exclusivement que dans la zone 1.1 de la phase 1 représentée sur le plan annexé en annexe 1.

Les extractions ne sont effectuées que sous réserve de ne pas porter atteinte aux espèces protégées pouvant être présentes sur la zone (éviter des 4 arbres fruitiers en place notamment) et de stocker la terre végétale au sud-ouest de la zone 1.1.

Au préalable et pendant le début des travaux, une vérification par un bureau d'étude écologue est effectuée pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées au droit de la zone 1.1. Les résultats de ce suivi sont transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique.

- **2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité ...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

Article 2.2. : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la

protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Article 2.3: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets ...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4: Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Article 2.5: Dispositions préliminaires à l'exploitation

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction autorisé et les distances de recul imposées au présent arrêté.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité et l'objet des travaux.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux indiquant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

L'accès à la carrière se fait en partie sud-ouest du site.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Article 2.6: Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

3 – Conduite de l'exploitation

Article 3.1: Dispositions générales

- **3.1.1 Horaires d'ouverture**

Les horaires d'exploitation du site (extraction, travaux d'entretien...) sont de 7 h à 12 h et de 13 h à 17 h du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

En dehors de la présence de personnel qualifié, les engins sont laissés en sécurité.

- **3.1.2 Clôture**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 3.2: Plans

Un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site est établi chaque année par un géomètre expert. Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité définies à l'article 3.5 du présent arrêté et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- la position des clôtures ou tout dispositif équivalent ;

- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction autorisé tel que défini à l'article 2.1.1 du présent arrêté ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des terres de découverte ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Le plan est daté. Il comporte une légende qui permet d'identifier les éléments énumérés au paragraphe précédent.

Des profils sont réalisés chaque année dans les zones exploitées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 3.3: Extraction des matériaux

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre défini à l'article 1.1, ainsi que l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique.

L'extraction se fait à sec, jusqu'à la cote minimale d'extraction de 260 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction. Aucune extraction ne doit être effectuée à une cote inférieure.

En cours d'exploitation, les fronts de taille doivent être profilés en gradins. Les pentes pour le front d'exploitation sont de 2/1. La hauteur maximale du front est de 5 mètres. La largeur des banquettes intermédiaires est de 4 mètres minimum entre chaque front.

4 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, et arrosées en tant que besoin pour éviter l'envol de poussières ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.2: Surveillance des poussières dans l'environnement

Sans objet.

5 – Protection des ressources en eaux

Article 5.1: Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Article 5.2: Prélèvements et consommations d'eau

Sans objet

Article 5.3: Collecte des effluents liquides – Dispositions générales

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaires, de boues et de déchets est interdit.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)	Élimination en tant que déchets
Eaux usées sanitaires	Assainissement autonome (fosse septique vidangeable)

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ici est interdit.

6 – Gestion des déchets

Article 6.1: Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à les traiter.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 6.2: Stockage et traitement des déchets

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Toute opération d'élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou non dangereux non inertes...) dans la carrière est interdite.

L'exploitant fait éliminer ou fait valoriser les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.3: Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets non inertes et non minéraux ne sont pas autorisées.

Article 6.4 : Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Le registre des déchets sortants peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient les informations mentionnées dans le registre. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

7 – Déchets d'extraction

Article 7.1 : Déchets d'extraction

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets d'extraction inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 7.2 : Décapage des terrains

Le décapage est effectué à la pelle hydraulique. Il est limité aux besoins des travaux d'exploitation et réalisé de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres de découverte dites végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Article 7.3 : Stockage des déchets d'extraction

Les terres de découverte et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les pentes des stocks et des merlons doivent être inférieures ou égale à 45°.

8 – Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur

L'apport de matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site est interdit.

9 – Prévention des nuisances sonores

Article 9.1 : Dispositions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986

relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 9.2 : Valeurs Limites d'émergence

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	Supérieur à 45dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 17h00	6dB(A)	5dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation en cours d'instruction.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de la carrière ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

Article 9.3 : Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores et des valeurs d'émergence est effectuée lors de la première campagne d'extraction. L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du résultat des mesures effectuées.

Les mesures sont effectuées par un organisme compétent et indépendant selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les points de mesure figurent page 107 du dossier de demande d'autorisation.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

10 – Prévention des risques

Article 10.1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Au cours des opérations de ravitaillement, un dispositif de rétention d'une capacité adaptée aux opérations réalisées est mis en œuvre afin de recueillir les liquides susceptibles de s'écouler au sol. Ce dispositif est présent à tout instant sur le site au cours des périodes d'exploitation de la carrière.

Une consigne relative aux modalités de ravitaillement est présente en permanence dans les engins ravitaillés sur le site. Elle précise notamment :

- la mise en place d'une rétention préalablement au ravitaillement et les moyens utilisés ;
- la vérification de l'absence d'égouttures dans le bac en fin de ravitaillement et, le cas échéant, les modalités de nettoyage et d'évacuation des déchets ;
- les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident au cours de l'opération de ravitaillement.

Les éventuels déchets générés sont gérés dans le respect des dispositions du titre 6 du présent arrêté.

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé à l'extérieur du site.

Article 10.2 : Divers

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Les réparations et les vidanges des engins de chantier sont proscrites sur le site.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Aucun stockage de substances ou mélanges dangereux susceptibles de porter atteinte à la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, à l'exception du carburant embarqué dans les réservoirs des engins d'exploitation et les camions citernes assurant leur ravitaillement, n'est réalisé sur le site de la carrière.

Article 10.3 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion,
- les situations dans lesquelles un permis de travail ou un permis de feu doit être délivré,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Article 10.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (extincteurs dans les cabines des engins, réserve de sable...) et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

Des exercices incendie sont conduits avec le personnel régulièrement (manipulation d'extincteurs notamment).

En cas d'accident ou d'incident, l'Inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

Article 10.5 : Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont notées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

11 – Modalités d'exécution, voies et recours

Article 11.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11.2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'Environnement.

Article 11.4 : Publicité et informations des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 11.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'Inspection des installations classées, et l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de Butten,
- au maire de Diemeringen.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) :

1. L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
2. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXES

– annexe 1 : Phasage d'exploitation, zone 1.1

Annexe 1 : Phasage d'exploitation



